

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition de la société populaire de Buchy (Seine-Inférieure) relative à la culture de pommes de terre, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition de la société populaire de Buchy (Seine-Inférieure) relative à la culture de pommes de terre, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 291;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34725_t1_0291_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

On n'aperçoit donc pas dans la loi citée de texte précis qui décide la question que présente cette affaire, puisque dans un article il s'agit de main morte, et dans un autre de droits féodaux représentés par des abonnements, pensions ou prestations quelconques, et qu'aucun ne fait mention de droits féodaux représentés par des fonds de terre donnés pour les racheter. Le même principe qui anéantit l'abonnement, la pension, la prestation quelconque, paraît devoir anéantir également la concession de fonds de terre, puisque celle-ci est comme ceux là représentative de droits odieux et proscrits. Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque différence entre ces deux espèces, et l'on est obligé de reconnaître que l'abolition d'une pension, d'une prestation, n'offre pas dans ses effets les embarras et les difficultés qu'offre l'annulation de l'acte par lequel des droits féodaux ont été rachetés moyennant la concession d'un fonds de terre. C'est au comité à examiner dans sa sagesse s'il est dans l'esprit de la loi que l'acte de cession d'un fonds de terre pour rachat de droits féodaux soit considéré comme représentatif de ces droits, de même que la pension ou la prestation créées pour les remplacer, et si celui-là est aboli comme ceux-ci, et à provoquer une décision qui lève les doutes que l'on peut se former sur le vrai sens de la loi du 25 août 1792, et mettre les arbitres à portée de prononcer sur les réclamations de la nature de celle que forme aujourd'hui la commune de Sézanne, vis-à-vis son ci-devant seigneur.

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[La Sté popul. de Buchy (2) à la « Constitution nat. »; 7 pluv. II] (3)

Citoyens,

Vous avez reconnu depuis long-temps l'urgente nécessité de propager la culture des pommes-de-terres; L'évidence non seulement de l'encourager mais bien de décréter la portion de terrain qui seraensemencée se trouve dans l'avantage que produit cette plante de préférence à tout autre vu sa fécondité, et par la raison qu'elle n'est pas susceptible d'être endommagée par la grêle et aux intempéries causées par les pluies, etc... Comme la plupart des cultivateurs sont entichés à leur culture, et il y a chez eux une espèce d'acharnement pour l'échange, la société vous propose de décréter que chaque cultivateur soit tenu de faire sur les meilleures terres qu'il a en jachères, la vingtième partie de pommes-de-terre de ce qu'ilensemence de blé, et que les dites terres soient préparées d'avance à ce sujet.

(1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Goupilleau.

(2) Seine-Inf^{re}.

(3) F^{no} 281.

2° Tous les terrains en pâties communaux ou autrement seront défrichés et ensemencés suivant leur nature ainsi que les marais deséchés.

3° Les viandes et autres comestibles devenant de plus rares, chaque cultivateur serait tenu d'ensemencer moitié de ce qu'il ferait de pommes de terres en pois ou grosses fèves, légumes, farineuses qui se récolte avant la moisson.

4° Pour ramener l'abondance il serait fait un quart de la partie employée aux poids grosses fèves et navets.

5° Comme plusieurs terrains sont chargés de Bourgognes dont la culture serait plus avantageuse en blé ou autres grains, de même que du terrain à qui la culture de Bourgogne conviendrait mieux vu le cout de culture et le peu de récolte qui souvent a peine à produire la semence c'est en conséquence que la société vous invite de décréter qu'il fut nommé des commissaires par district qui se transporteront incontinent dans les municipalités et décideraient des Bourgognes qui devraient être changés et poursuivraient l'exécution des articles ci-dessus, en présence des municipalités et sur leurs responsabilités.

Comme il ne doit point y avoir de bras inutiles dans une république, encore moins dans un gouvernement révolutionnaire, et que les citoyens qui combattent pour la liberté de même que ceux occupés à la chose publique doivent avoir et être tranquilles sur leurs moyens de subsister à ces considérations la société vous propose de décréter que les suspects en arrestation en état de travailler ainsi que les esclaves des tyrans prisonniers de guerre, etc., soient employés aux défrichements et dessèchement de marais; ouverture de grande route et de vidanges de canaux. Ce décret fondé sur la loi naturelle sur l'acheminement des vertus et la destruction de l'oisiveté, mère de tous les vices.

La République ou la Mort ».

MATHIEU (*présid.*), DELAPORTE le j^e (*secrét.*),
P. FÉRANT fils, FÉRANT, P. FÉRANT, GODARD,
BARBIN le j^e, TUQUET, J. CANTEL, aîné, THIESSÉ,
RICHARD, fils, HENRY.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

II

[Le distr. de Montagne-sur-Aisne à la Conv.; 29 niv. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le 14 frimaire dernier vous avez décrété que tous les étangs dont la pente des terrains permet le dessèchement soient mis à sec avant le 15 pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées; le tout sous peine de confiscation.

Depuis la promulgation de cette loi les étangs de ce district ont été sans interruption et sont encore couverts de glaces, ce qui empêche de pouvoir les pêcher, tant que la gelée actuelle durera. Doit-on néanmoins les mettre à sec, dans le

(1) Mention marginale signée Bassal et datée du 16 pluviôse.

(2) F^{no} 313.